



POUVOIR JUDICIAIRE

A/3314/2021

ATAS/1208/2021

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 25 novembre 2021

5^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à L'ISLE D'ABEAU, France,
représenté par ASSUAS - Association suisse des assurés

recourant

contre

SUVA CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS
D'ACCIDENTS, sise Fluhmattstrasse 1, LUZERN

intimée

**Siégeant : Philippe KNUPFER, Président; Toni KERELEZOV et Monique STOLLER
FÜLLEMANN, Juges assesseurs**

Vu la décision sur opposition du 26 août 2021, rendue par la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents - SUVA (ci-après : la SUVA ou l'intimée), déclarant apte au travail à 100%, à partir du 12 avril 2021, Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré ou le recourant) ;

Vu le recours du 24 septembre 2021 déposé par le mandataire de l'assuré et dirigé contre la décision du 26 août 2021 ;

Vu la réponse de la SUVA du 27 octobre 2021, alléguant que l'assuré avait déjà saisi d'un recours identique le Tribunal cantonal du canton de Vaud, et contestant la compétence de la chambre de céans ;

Vu le courrier du mandataire du recourant daté du 4 novembre 2021 et reconnaissant que le Tribunal cantonal vaudois est l'autorité de recours compétente en raison de la domiciliation vaudoise du dernier employeur suisse de l'assuré et informant la chambre de céans du retrait du recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

Le président

Nathalie LOCHER

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le